

06 -10- 1982

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

14.069/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 10 juin 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte contre la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) en raison de l'envoi, à un abonné néerlandophone ayant introduit il y a deux ans sa demande de raccordement à la C.I.B.E. en néerlandais et ayant reçu l'année passée ses factures en néerlandais,

- a. d'une facture unilingue française
- b. d'une communication unilingue française
- c. d'un formulaire unilingue français

"Avis de documentation".

Elle a pris connaissance de votre lettre du 13/4/82, réf. 887555 dans laquelle vous lui communiquez que les faits incriminés imputés à la C.I.B.E. seraient la conséquence du fait que le plaignant ne nous a pas mis au courant du changement de locataire intervenu dans l'appartement en cause.

./..

Force lui est cependant de constater que le plaignant lui a fourni des preuves dont il ressort que

- 1) le 22 juillet 1980 il a demandé en néerlandais à la C.I.B.E. de porter l'abonnement à son nom ;
- 2) dès le 1er septembre 1980 il n'a pas cessé d'utiliser ledit appartement avec Maître De Beus qui est également néerlandophone ;
- 3) le 17 février, date à laquelle la C.I.B.E. déclare ignorer l'adresse du propriétaire, il a encore reçu de la compagnie, une facture rédigée en néerlandais.

La C.P.C.L. a constaté qu'il ressort de l'avis n° 4203/I/P du 28 octobre 1976, que la C.I.B.E. constitue un service dans le sens de l'article 1, § 1, 1° et de l'article 35, § 1, b des L.L.C. Dans son avis n° 4212/II/P du 5 mai 1977, la C.P.C.L. a estimé que les factures que la C.I.B.E. fait parvenir à ses usagers doivent être considérées comme des rapports avec un particulier. Conformément à l'article 19 des L.L.C., les services établis à Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un particulier, la langue dont l'intéressé fait usage pour autant que celle-ci soit le français ou en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et confirme son avis n° 4212/II/P du 5 mai 1977. Elle vous invite à faire respecter les L.L.C. de la manière la plus stricte, dans les rapports que la C.I.B.E. entretient avec ses abonnés.

Veillez communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réservez au présent avis, dont une copie est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,